



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DU MINISTÈRE DE LA DÉFENSE : *sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières.*

**DÉCISION N° 311687/DEF/SGA/DRH/MD/RSSF portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er octobre 2007 aux ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti.**

*Du 25 septembre 2007*

NOR D E F P 0 7 5 2 5 8 0 S

---

*Texte abrogé :*

Décision n° 310960/DEF/SGA/DRH-MD/RSSF du 22 juin 2007 (BOC N°24 du 10 octobre 2007, texte n°25).

*Référence de publication :* BOC N°31 du 7 décembre 2007, texte 33.

---

**Visée par le contrôle financier le 24 septembre 2007 sous le n° 6129.**

1. À compter du 1er octobre 2007, les taux des salaires des ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti, sont fixés conformément au barème ci-après :

GROUPE	SALAIRE MINIMUM 1ER ÉCHELON	NOMBRE D'ÉCHELONS	VALEUR DE L'ÉCHELON(1)	SALAIRE MAXIMUM 8e ÉCHELON
	Euros		Euros	Euros
V	23,9532	8	0,7186	28,9834
VI	26,6908	8	0,8007	32,2957
VII	29,4283	8	0,8828	35,6079
VIII	33,3635	8	1,0009	40,3698
HC. a	35,1943	8	1,0558	42,5849
HC. b	38,4623	8	1,1539	46,5396
HC. b bis	42,6027	8	1,2781	51,5494
HC c	44,9980	8	1,3499	54,4473
HC.c bis	48,4200	8	1,4526	58,5882

(1) 3 p. 100 du salaire du 1er échelon.

2. La décision n° 310960 DEF/SGA/DRH/MD/RSSF du 22 juin 2007 portant fixation du bordereau de salaire applicable à compter du 1er juillet 2007 aux ouvriers des armées mutés, en service à Djibouti est abrogée.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'administrateur civil,  
sous-directeur de la sous-direction des relations sociales, des statuts et des filières,*

Jean-Pierre ADNET.